

Formation du 30 septembre 2015 à la CCI de Tarbes

La biodiversité



Nota : Ce document est réalisé alors que la loi sur la reconquête de la biodiversité est encore en projet

A) Définition de la biodiversité

-**La biodiversité**, contraction de biologique et de diversité, représente la diversité des êtres vivants et des écosystèmes : la faune, la flore, les bactéries, les milieux mais aussi les races, les gènes et les variétés domestiques. Elle est le tissu vivant de notre planète mais elle va au-delà de la variété du vivant.

Elle recouvre l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie (plantes, animaux, champignons, bactéries, virus...) ainsi que toutes les relations et interactions qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie. D'où sa complexité et sa richesse.

Elle est source d'alimentation, fournit des matières premières, contribue au maintien de la qualité de l'eau, de l'air et des sols, offre un patrimoine culturel inestimable...

La biodiversité est le support direct ou indirect de multiples activités humaines allant de l'alimentation à la médecine, en passant par l'élevage, les textiles ou les cosmétiques. Elle est source de bénéfices dont nous tirons parti. Certains de ces bénéfices sont comptabilisés et visibles dans notre économie, comme les emplois ou les biens agricoles, d'autres non, comme la régulation de la qualité de l'eau, l'importance des paysages ou des forêts. La biodiversité est également une source d'innovation et représente une valeur potentielle importante à préserver. Nous appartenons à une espèce – Homo sapiens – qui constitue l'un des maillons de cette diversité biologique.

-Un état des lieux inquiétant :

L'érosion de la biodiversité s'accélère. Pourtant, préserver la biodiversité, c'est préserver ce qui nous apporte nourriture, santé, sources d'énergie...

Environ **1,8** million d'espèces animales et végétales différentes ont été décrites à la surface de la planète, sans prétendre être exhaustif. La communauté scientifique estime que la moitié des espèces vivantes que nous connaissons pourrait disparaître d'ici un siècle, compte tenu du rythme actuel de leur disparition 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction, et ce, exclusivement liée aux activités humaines.

En 2013, plus de 11 000 espèces animales étaient menacées dans le monde. Une espèce de mammifère sur quatre, un oiseau sur huit et plus d'un amphibien sur trois sont menacés d'extinction, selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qui présente chaque année sa liste rouge des espèces menacées dans le monde.

Pour certains experts, notre planète entre dans une phase d'extinction de masse de la biodiversité. Il s'agit de la sixième extinction de ce genre depuis que la vie s'est diversifiée sur Terre, il y a 600 millions d'années. Elle se distingue des autres par le fait qu'elle est la première à être causée par une seule espèce, l'homme, et à se produire à une telle vitesse.

Cinq menaces majeures pesant sur la biodiversité ont été identifiées : la conversion des habitats naturels (Destruction, fragmentation, altération, conversion de milieux naturels et semi-naturels en terres agricoles, déforestation), les espèces étrangères invasives, la surexploitation des ressources naturelles, le changement climatique et la pollution. Ce sont quelques-uns des fléaux qui conduisent à une dégradation de plus en plus systématique des écosystèmes à l'échelle planétaire, condamnant probablement à l'extinction une espèce toutes les vingt minutes. Pour préserver la biodiversité, il faut préserver ses capacités d'adaptation. Le changement climatique est, par exemple, à l'origine du déplacement des espèces. On observe que des communautés d'oiseaux se sont déplacées en moyenne chaque année de 2,9 km vers le nord entre 1990 et 2008 (Source : indicateur de l'Observatoire national de la biodiversité). La biodiversité va au-delà des espèces menacées et remarquables et est désormais envisagée en termes de biodiversité ordinaire, ainsi que d'écosystèmes et de réseaux dans lesquels l'homme prend place.

Tous les milieux, même la nature « la plus ordinaire » sont concernés.

B) Situation internationale :

Le sommet de la terre, à Rio, en 1992 a permis d'établir 3 conventions : La Convention sur la diversité biologique (CDB), celle sur les changements climatiques, celle de la lutte contre la désertification. La Convention regroupe 194 pays. Entrée en vigueur en décembre 1993, 193 pays ont ratifié la convention (mais pas les USA) et sont donc considérés comme les parties. Depuis ce sommet, la préservation de la biodiversité est considérée comme un des enjeux essentiels du développement durable.

La CDB reconnaît la protection de la biodiversité comme « préoccupation commune à l'humanité » et constitue le cadre des stratégies nationales en faveur de la biodiversité. La CDB vise tous les niveaux de la diversité biologique : les écosystèmes, les espèces et les ressources génétiques. Elle s'applique aussi aux biotechnologies, notamment dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. En fait, elle vise tous les domaines possibles qui sont directement ou indirectement liés à la diversité biologique et à son rôle en matière de développement, allant de la science, la politique et l'enseignement à l'agriculture, au monde des affaires, à la culture, etc... C'est un traité international juridiquement contraignant qui a trois principaux objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Son but général est d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir durable.

La CDB est à l'origine de l'élaboration par les pays signataires des stratégies et plans d'action en faveur de la biodiversité (Natura 2000 en Europe, SNB, Stratégie Nationale pour la Biodiversité en France en 2004, révisée en 2011, pour la période 2011-2020).

L'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique est la Conférence des Parties (COP). Cette instance supérieure est composée de tous les gouvernements qui ont ratifié le traité (les Parties) et se réunit tous les 2 ans pour examiner les progrès accomplis, établir des priorités et décider de plans de travail (en parallèle de ce qui se fait pour le climat avec la COP 21 climat à Paris, du 30 novembre au 11 décembre 2015). Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique est basé à Montréal, au Canada.

En 2000, le 22 mai a été désigné comme journée mondiale de la biodiversité.

En 2002, au sommet du développement durable de Johannesburg, l'objectif de réduire la perte de biodiversité à l'horizon 2010 est entériné par la communauté internationale.

C) situation en France

Dès 2004, la France a marqué sa volonté de faire entrer la biodiversité dans le champ de toutes les politiques publiques, en lançant sa **stratégie nationale pour la biodiversité** (SNB). C'est la concrétisation de l'engagement français au titre de la **Convention sur la diversité biologique**.

Une nouvelle SNB a été établie pour la période 2011/2020. Elle a pour ambition de :

- Préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité
- En assurer l'usage durable et équitable
- Réussir pour cela l'implication de tous et de tous les secteurs d'activité

Six **orientations** stratégiques (Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité - Préserver le vivant et sa capacité à évoluer - Investir dans un bien commun, le capital écologique - Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité - Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action - Développer, partager et valoriser les connaissances) sont réparties en **vingt objectifs** (3 à 4 par orientations) et couvrent tous les domaines d'enjeux pour la société (eau, sols, mer, climat, énergie, agriculture, forêt, urbanisme, infrastructures, tourisme, industrie, commerce, éducation, recherche, santé, etc.).

Elle constitue également le volet biodiversité de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD).

Depuis 2006, des indicateurs ont été construits pour renseigner le public sur l'état et l'évolution de la biodiversité en France.

L'engagement n° 79 du Grenelle Environnement, traduit dans la loi dite « Grenelle I » en son article 25, prévoit ainsi la création d'un observatoire national de la biodiversité (ONB), s'appuyant sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP). L'ONB doit proposer des indicateurs, nouveaux ou existants, adaptés aux différents publics intéressés, aux différentes échelles pertinentes et sur l'ensemble des enjeux, en particulier ceux retenus dans la SNB. Il doit contribuer à l'appropriation par l'ensemble de la société des enjeux liés à la biodiversité.

Document SNB 2011/2020 accessible par le lien :

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8-_SNB_Web.pdf

En mai 2010, la Conférence française pour la biodiversité s'est tenue à Chamonix, avec la question de la gouvernance des politiques publiques et privées de biodiversité. Elle était organisée par le ministère de l'environnement. Celui-ci agit sur 4 directions pour enrayer l'érosion de la biodiversité :

- ☛ Protection des espaces et des milieux (Natura 2000, parcs naturels, réserves de biotope, ...) avec un objectif de placer, sous 10 ans, 2% au moins du territoire métropolitain sous protection forte
- ☛ Protection des espèces (restauration de la faune et de la flore sauvage)
- ☛ Diffusion des enjeux de la biodiversité dans toutes les sphères de la société
- ☛ Ratifications de conventions internationales de protection des espèces migratrices

Pour continuer à agir dans la préservation de la biodiversité, le gouvernement légifère avec une loi cadre. Présentée en conseil des Ministres en mars 2014, elle a été votée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale le 24 mars 2015.

La loi se base sur quelques idées fortes :

- **la biodiversité est une source d'innovation** (elle procure des substances actives, comme les ressources génétiques utilisées dans les domaines pharmaceutique, agroalimentaire, biotechnologique ou cosmétique), au service d'une économie verte. Le secteur du génie écologique regroupe 500 à 600 entreprises pour un **chiffre d'affaires d'environ 2 milliards d'euros avec une croissance soutenue**.

- **la biodiversité est un outil de lutte contre le changement climatique** (séquestration et stockage du carbon). La forêt prélève l'équivalent de 15 % des émissions annuelles de CO₂. Les mangroves qui sont des écosystèmes fragilisés et en recul, rendent des services importants : nurserie des espèces, captation du carbone, stabilisation des zones côtières (programme de protection de 55 000 hectares de mangrove, de 75% des coraux).

- **la biodiversité est un élément fondamental de notre patrimoine naturel**: la France est riche de paysages d'une exceptionnelle diversité. Monuments de la nature, jardins et parcs, perspectives façonnées au fil des siècles par le travail humain ont construit, dans les campagnes et dans les villes, nos singularités locales et notre identité commune. La beauté et le cachet des paysages naturels contribuent à la réputation internationale de notre pays, 1^{ère} destination la plus visitée au monde, et au dynamisme de notre économie touristique qui représente **7% de notre PIB et 8% de nos emplois**. La filière du paysage représente plus de 150 000 emplois en France. Il faut mieux protéger les espaces naturels, la faune et la flore grâce à des outils adaptés à chaque situation : **finaliser les trames vertes et bleues avec les espaces de continuités écologiques, stopper la disparition des espèces, et préserver les haies, les bosquets**, etc. pour continuer à bénéficier des services naturels qu'ils nous rendent (la France est le 6^e pays hébergeant le plus d'espèces menacées). Pour constituer les trames vertes et bleues, toutes les régions devront avoir adopté fin 2015 leurs SRCE, schémas régionaux de cohérence écologique, huit de ces schémas étant aujourd'hui finalisés. La mise en œuvre de la stratégie de création d'aires protégées va être relancée avec comme objectifs la protection de 2% des espaces terrestres et de 20% des aires.

Les 10 actions d'accompagnement du projet de loi sur la biodiversité (qui doit être examiné au Sénat début juillet) ont été présentées le 20 mai 2015 en conseil des ministres.

- 1) au 1er janvier 2016, fin de l'utilisation des sacs plastiques non réutilisables, sauf sacs compostables (compostage domestique) ou biosourcés
- 2) interdiction définitive de l'épandage aérien de pesticides
- 3) généralisation au 1er mai 2016 de l'action "Terre saine : communes sans pesticides" (au lieu du 1er janvier 2020 tel que prévu par la loi Labbé). Pour anticiper l'interdiction de l'usage des pesticides par les collectivités au 1er janvier 2017 prévue dans le projet de loi relatif à la transition énergétique, les "territoires à énergie positive" vont appliquer la démarche et installer en outre des ruchers municipaux. L'objectif est d'appliquer sur 20% du territoire les pratiques favorables aux abeilles et aux pollinisateurs, d'augmenter de 30% les populations d'abeilles et de pollinisateurs sur les bordures vertes des routes françaises en généralisant le fauchage tardif et jachères fleuries sur les accotements routiers (12 000 km dès cette année), d'installer 5000 gîtes à insectes et ruchers avec les collectivités, d'atteindre zéro perte d'espèce de pollinisateur. Les autres gestionnaires de routes, départements en tête, sont incités à faire de même.

En effet, les abeilles et les pollinisateurs sauvages sont gravement menacés par les pesticides néonicotinoïdes. Ces derniers agissent sur le système nerveux des insectes dont le rôle est indispensable à la survie de la majorité des plantes à fleurs.

Concernant les insecticides néonicotinoïdes, **la France engage la démarche d'extension du moratoire européen sur l'ensemble de ces pesticides** et prévoit : une saisine de l'ANSES (**Agence nationale de sécurité sanitaire**) pour prévoir quelles nouvelles interdictions appliquer en France et dans quel calendrier en prenant en compte les réévaluations européennes, l'accélération de la réévaluation scientifique par l'Agence européenne de sécurité sanitaire des aliments (AESAs), la valorisation des projets territoriaux visant la suppression des néonicotinoïdes et le développement des alternatives au travers du plan Ecophyto 2.

Pour favoriser le retour de la nature en ville, le texte prévoit l'obligation pour toute nouvelle zone commerciale d'intégrer des toitures végétalisées ou des panneaux photovoltaïques ainsi que des parkings perméables pour une meilleure gestion de l'eau.

4) encadrement du traitement des "fonds de cuve" de pesticides, pour que la vidange soit faite dans le respect de l'environnement

5) facilitation de la commercialisation de produits naturels pour le traitement des plantes comme le purin d'ortie ou les substances issues de saule ou de prêle, en mettant en place une procédure d'autorisation très simplifiée

6) généralisation de l'expérimentation de l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau, qui vise à raccourcir les délais d'instruction (aujourd'hui cette expérimentation est mise en place en Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes uniquement)

7) renforcement de la place des Outre-mers dans le projet de loi : création de comités régionaux de la biodiversité et d'antennes de la future Agence française de la biodiversité dans chaque bassin ultra-marin

8) adaptation de la gouvernance des grands parcs naturels marins afin notamment de permettre la création du parc naturel marin Estuaire Gironde et Pertuis Charentais

9) extension de la protection d'un grand nombre d'espèces marines (cétacés, tortues et certains oiseaux) au large des côtes françaises (sur toute la zone économique exclusive et le plateau continental, au delà de la zone des 12 milles actuels)

10) protection des océans : interdiction du rejet des eaux de ballast sans traitement (eaux issues des cuves des bateaux qui peuvent véhiculer des organismes nuisibles).

D) la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Elle a été adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale le 24 mars 2015 par 325 voix contre 189. Le texte a été jugé par certains députés pénalisant pour les agriculteurs et chasseurs. Cette loi de 73 articles est la première d'envergure depuis celle de 1976 sur la protection de la nature

Avec la loi de transition énergétique, elle vise à permettre à la France de devenir la Nation de l'excellence environnementale pour la croissance verte et bleue.

I) Pourquoi une loi : pour protéger et valoriser la biodiversité

☛ La biodiversité : source d'innovation à préserver

Potentiel quasi illimité, gratuite mais de grande valeur, la biodiversité offre une source d'innovation précieuse. Que ce soit par les techniques de biomimétisme qu'elle inspire ou par les substances actives qu'elle procure, comme les ressources génétiques utilisées dans les domaines pharmaceutique, agroalimentaire, biotechnologique ou cosmétique, la biodiversité détient une valeur exceptionnelle.

Le biomimétisme désigne le transfert et l'application de matériaux, de formes, de processus et de propriétés remarquables observées à différentes échelles du vivant, vers des activités humaines.

La biodiversité au service de l'économie verte

Aujourd'hui, le 10e programme des agences de l'eau génère 25 milliards d'euros de travaux et le soutien de 60 000 à 80 000 emplois.

Le secteur du génie écologique (c'est-à-dire les activités liées à la restauration ou à la création de milieux naturels), qui regroupe 500 à 600 entreprises pour un **chiffre d'affaires d'environ 2 milliards d'euros**, connaît une croissance soutenue.

L'emploi dans les métiers liés au paysage constitue un marché de 10 milliards d'euros pour plus de 150 000 emplois.

Le centre européen d'excellence en biomimétisme de Senlis devrait quant à lui accueillir près de 350 chercheurs. Le centre jouera le rôle de catalyseur des compétences nationales du monde académique, de l'enseignement et de la R&D industrielle.

☛ La biodiversité : un outil de lutte contre le réchauffement climatique

Jamais autant qu'aujourd'hui les enjeux relatifs à la biodiversité et au climat n'ont été aussi imbriqués et interdépendants. La biodiversité doit être considérée comme un axe majeur de la lutte contre le changement climatique en accentuant ses capacités de séquestration et de stockage du carbone. La France s'engage à protéger ses mangroves, coraux...

Forêts et mangroves aident à lutter contre le réchauffement climatique

La forêt prélève par exemple l'équivalent de 15 % des émissions annuelles de CO₂. Les mangroves qui sont des écosystèmes fragilisés et en recul, rendent des services importants : nurserie des espèces, captation du carbone, stabilisation des zones côtières.

☛ Une loi pour le patrimoine naturel

Patrimoine culturel et patrimoine naturel sont deux notions étroitement imbriquées. Le patrimoine sous toutes ses formes est lié à l'environnement – minéral, végétal, urbain, littoral ou champêtre – qui le côtoie, l'abrite ou le sublime. Les deux notions sont étroitement imbriquées. C'est également reconnaître une définition plus large de la notion d'objet patrimonial en l'ouvrant à celle de site ou de paysage.

La France est riche de paysages d'une exceptionnelle diversité. Monuments de la nature, jardins et parcs, perspectives façonnées au fil des siècles par le travail humain ont construit, dans les campagnes et dans les villes, nos singularités locales et notre identité commune.

Des paysages naturels qui attirent

Leur beauté et leur cachet contribuent à la réputation internationale de notre pays, 1ère destination la plus visitée au monde, et au dynamisme de notre économie touristique qui représente **7% de notre PIB et 8% de nos emplois**.

II) Contenu de la loi

a) *Solidarité écologique et principes fondamentaux*

Les nouvelles connaissances sur la biodiversité amènent à modifier notre vision et à inscrire dans la loi de nouveaux principes :

☛ **introduire le principe de solidarité écologique dans le code de l'Environnement** : il "appellera à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires directement ou indirectement concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés. Afin d'inciter les collectivités à lutter contre les pollutions lumineuses nocturnes, la dotation de solidarité rurale a été ajustée pour les communes qui ne pratiquent pas l'extinction nocturne mais modulent les puissances installées de leurs équipements en vue de réduire leur facture énergétique à hauteur de 50%.

☛ **réaffirmer la séquence Éviter, réduire, compenser** pour les projets d'aménagement du territoire.

La biodiversité a un aspect primordial dans la productivité des terres, la qualité de l'air et de l'eau, le rôle des forêts pour stocker le CO₂ et endiguer l'érosion côtière.

☛ **passer d'une vision figée à une vision complète et dynamique de la biodiversité**

☛ **considérer la connaissance de la biodiversité comme un objectif fondamental**

La prairie, pas seulement belle à regarder : elle alimente le bétail, elle régule le climat, elle filtre l'eau, elle protège des risques naturels (éboulements, inondations), elle nourrit les insectes pollinisateurs dont les abeilles. C'est un élément essentiel de notre bien-être.

☛ **affirmer que la biodiversité est source d'innovation**

☛ **protéger les continuités écologiques qui contribuent à l'aménagement durable des territoires**

☛ **clarifier les rôles en désignant la région comme l'échelon de pilotage**

La France a une responsabilité particulière en matière de biodiversité. Grâce à ses territoires d'outre-mer et à l'importance de son espace maritime – le deuxième au monde avec 11 millions de km² –, elle est l'un des pays au monde les plus remarquables par la richesse de sa diversité animale et végétale. Mais selon l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) elle se classe en contrepartie au 6^{ème} rang mondial des Etats hébergeant le plus grand nombre d'espèces en danger, en priorité dans les outre-mer, du fait de la destruction des habitats naturels, du braconnage, de l'introduction d'espèces envahissantes ou encore du changement climatique.

Quelques chiffres :

34 points chauds majeurs de la biodiversité mondiale se trouvent en outre-mer. Dans les 5 océans où l'Union européenne et la France sont présentes, cette richesse est aujourd'hui gravement fragilisée, en particulier à cause du réchauffement climatique.

7 % des objectifs mondiaux de réduction des gaz à effet de serre pourraient être atteints en restaurant les mangroves.

Selon la liste rouge mondiale de l'UICN, ce sont **22 413** espèces qui sont menacées dans le monde.

b) Une gouvernance plus transparente et plus efficace

L'objectif de la loi est de simplifier les instances administratives nationales pour les rendre plus lisibles en distinguant les instances d'expertise scientifique des instances sociétales.

Pour cela, il est proposé de regrouper les instances actuelles en :

☛ **un Conseil national de protection de la nature**, qui deviendra l'instance d'expertise scientifique et technique du ministère. Composé d'experts, son rôle sera d'éclairer la décision sur les orientations générales et sur des projets précis relatifs à la biodiversité. Il rendra ses avis au ministre chargé de l'Écologie ;

☛ **le Comité national de la biodiversité**, instance sociétale, de débats et de discussions, pour échanger sur les orientations stratégiques. Il sera composé de représentants de toutes les parties intéressées par la biodiversité ;

☛ **un comité régional de la biodiversité** dans chaque département et région d'outre-mer, lieu d'information, d'échanges et de consultation sur l'ensemble des sujets de biodiversité

-Création de l'Agence française pour la biodiversité au 1^{er} janvier 2016

Sur le modèle de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), le projet de loi crée l'Agence française de la biodiversité (AFB).

Elle est parrainée par l'astrophysicien Hubert Reeves avec le conseil scientifique de Gilles Bœuf.

Ses missions :

- ☛ rassembler les moyens de l'État pour aider plus efficacement les projets en faveur de la biodiversité terrestre et marine et de l'eau : 1200 agents et au moins 226 millions d'euros de budget
- ☛ appui technique, conseil et expertise à destination de l'ensemble des acteurs : collectivités, entreprises, associations de protection de la nature, etc...
- ☛ faciliter la constitution des trames vertes et bleues et les projets écologiques
- ☛ gestion d'aires protégées et exercice des missions de police de l'eau
- ☛ représentation des acteurs français de la biodiversité et de l'eau au sein des instances internationales et européennes
- ☛ amélioration des connaissances sur la biodiversité
- ☛ appui à la formation initiale et continue des professionnels

L'AFB regroupera l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), l'atelier techniques des espaces naturels, l'Agence des aires marines protégées, l'établissement des Parcs Nationaux de France).

Elle passera des conventions avec d'autres structures telles le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'IFREMER (Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer), le centre d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Les 10 parcs nationaux lui seront rattachés.

Les ONG ont regretté que l'AFB n'inclut pas l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dont les agents sont engagés dans des missions d'expertise et de police de la biodiversité terrestre.

c) Ressources génétiques : innover sans piller et partager équitablement

La France, notamment par sa richesse en outre-mer et en Méditerranée, est un pays à la fois utilisateur et fournisseur de ressources génétiques.

Le projet de loi_a pour objectif de mieux concilier activités humaines et biodiversité. Il introduit la notion de services écosystémiques, c'est-à-dire les services rendus par la biodiversité qui contribuent aux activités humaines.

Il établit un principe de compensation plus clair et mieux encadré qu'aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de répondre aux dégâts causés à la biodiversité par un projet d'aménagement, un grand chantier. Il transcrit en outre dans la loi française le protocole international de Nagoya, qui encadre l'exploitation de ressources génétiques naturelles.

La biodiversité est un bien commun. Il est donc légitime que les avantages tirés de son exploitation soient partagés. Le projet de loi instaure **un dispositif pour garantir un partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques** et éviter la biopiraterie.

Il prévoit que l'État, fournisseur des ressources, organise un partage des bénéfices tirés des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles d'une communauté d'habitants autochtone et locale : formation, mise à disposition gratuite des études scientifiques, création d'un observatoire local de la biodiversité, etc.. Le partage des avantages peut également être de nature financière mais dans la limite d'un plafond comme cela se pratique dans d'autres pays.

La santé humaine bénéficie de la biodiversité : L'aspirine est la copie d'une molécule provenant du saule blanc ; la morphine est directement extraite des fleurs de pavot ; des substances anticancéreuses sont tirées de la pervenche de Madagascar.

Qu'est une ressource génétique au sens de la loi

Ce sont les éléments de la nature contenant de l'ADN, c'est-à-dire toutes les composantes génétiques des végétaux, des animaux mais aussi les différentes molécules présentes dans ces êtres vivants. Concrètement, ce n'est pas la feuille en elle-même qui est protégée mais son potentiel génétique. Ces ressources génétiques ont une importante valeur d'option, car les sociétés humaines doivent pouvoir puiser dans un large capital de ressources génétiques pour assurer leur adaptabilité et leur sécurité alimentaire, pour la conception de nouveaux médicaments, l'amélioration génétique des races d'animaux domestiques ou la sélection de plantes adaptées aux conditions locales.

La biodiversité est source d'innovation et d'emplois : en 2011 le secteur de la biodiversité, de la nature et des paysages regroupait 13800 emplois équivalents temps pleins.

La France se place :

Au **1^{er}** rang européen pour sa de biodiversité d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères.

Au **4^e** rang mondial pour les récifs coralliens, parmi les **10** pays au monde abritant le plus d'espèces.

La France fait partie des **59** États ayant signé le protocole de Nagoya.

Le secteur pharmaceutique français représente un chiffre d'affaires de **52** milliards d'euros en 2012, dont 10 % sont consacrés à la recherche et au développement.

9 % des brevets européens en 2012 étaient issus des ressources génétiques.

À l'échelle internationale, **25 à 50** % des médicaments seraient issus des ressources génétiques sur un marché total de **640** milliards de dollars.

d) Protéger les espaces naturels et les espèces

Le trafic des espèces protégées serait le 4e au monde, après ceux de la drogue, de la contrefaçon et du trafic d'êtres humains. Depuis la loi nature de 1976 et la loi paysages de 1993, le projet de loi biodiversité modernise le droit de l'environnement pour permettre de concilier développement économique et protection de la nature.

Il renforce ce qui marche :

- faciliter l'action des 51 parcs naturels régionaux créés par la loi paysage de 1993
- appuyer le fonctionnement du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres qui fête ses 40 ans et gère 160 000 hectares. Spécificité française, il permet à tous un accès libre et aménagé au littoral français
- accélérer la constitution des trames vertes et bleues
- adapter au cas particulier de la pêche maritime les obligations d'évaluation d'études d'incidences dans les sites Natura 2000 en mer
- créer de nouveaux outils comme les obligations réelles environnementales pour faciliter notamment la mise en œuvre des mesures de compensation sur le long terme sans passer par l'acquisition : haies, bosquets, mares, etc.

Le texte crée par décret des zones prioritaires pour la biodiversité permettant de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles nécessaires pour la conservation d'une espèce sauvage en voie d'extinction, via des contrats rémunérés. En effet, Il n'existe pas d'outil en droit français pour restaurer un habitat dégradé d'une espèce faisant l'objet d'une protection stricte au titre du L. 411-1 du code de l'environnement en créant des obligations de faire. Les outils classiquement utilisés (arrêté de protection de biotope par exemple) ne peuvent prévoir que des interdictions de faire.

Au regard de la directive européenne "Habitats", il s'agit donc de mettre en place un nouvel outil plus protecteur avec d'abord la définition d'une zone d'application plus ou moins grande, correspondant à l'aire géographique de l'espèce concernée, et ensuite un programme d'action en faveur de cette espèce et de la maîtrise de son habitat.

Ces zones s'appliquent déjà à certains bassins d'alimentation de captage d'eau pour les espèces ayant un habitat agricole. A l'expiration d'un délai fixé par décret, qui pourrait s'inspirer du délai de trois ans pour les zones définies pour les captages, certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce ou à ses habitats seront rendues obligatoires, si les objectifs de préservation de la biodiversité ne peuvent pas être atteints malgré la mise en place d'outils contractuels. Dans certains cas il peut arriver que les agriculteurs concernés ne le souhaitent pas. Dans ce cas, si la gravité de la situation l'exige, le Préfet pourra déclarer l'endroit « zones prioritaires pour la biodiversité », et les agriculteurs seront obligés d'accepter les contrats pour passer à la luzerne. Ces contrats sont rémunérés, ils ne seront donc pas économiquement perdants. Le projet de loi prévoit des aides, dans le cadre de la Politique agricole commune, si ces pratiques agro-environnementales induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

La criminalité organisée liée aux espèces sauvages (terrestres et marines) est devenue une menace pour la conservation de la biodiversité, l'économie et le patrimoine culturel, mais aussi pour la sécurité et la stabilité politique de nombreux pays.

La lutte contre le braconnage est une priorité nationale pour éviter l'extinction de certaines espèces. Le projet de loi prévoit de renforcer les sanctions prévues en cas de trafic d'espèces protégées (éléphants, rhinocéros, tigres, variétés de bois tropicaux, etc.) et une amélioration des échanges données entre organismes compétents pour renforcer l'action collective :

- les amendes encourues en cas d'infraction simple sont décuplées : **passage de 15 000 à 150 000 euros ;**
- les amendes **sont multipliées par cinq** en cas de trafic en bande organisée : passage de 150 000 à 750 000 euros.

Le commerce illicite global de la faune et de la flore est estimé à plus de **194** milliards d'euros par an.

10 000 éléphants ont été tués entre 2010 et 2012.

1 215 rhinocéros ont été braconnés en 2014 dans la seule Afrique du Sud.

La population mondiale de tigres est passée de **100 000** individus, il y a un siècle, à moins de **3500** aujourd'hui.

14 milliards de dollars, c'est le montant estimé du trafic d'espèces sauvages par an dans le monde.

Graduer les outils pour agir et innover

Le projet de loi prévoit :

- ➔ de renforcer les capacités d'action des parcs naturels régionaux comme porteurs de projets globaux de développement durable territoriaux ;
- ➔ d'adapter au cas particulier de la pêche maritime les obligations d'évaluation d'études d'incidences dans les sites Natura 2000 en mer ;
- ➔ de créer de nouveaux outils comme les obligations réelles environnementales pour faciliter notamment la mise en œuvre des mesures de compensation sur le long terme sans passer par l'acquisition.

e) Paysages : un patrimoine naturel et culturel

Le paysage est un élément essentiel de notre cadre de vie. Le projet de loi entend **donner à la notion de paysage une place nouvelle** afin que, dans les projets de développement et d'aménagement, les différents paysages soient mieux pris en compte. L'objectif est d'allier qualité paysagère et paysage du quotidien. Le projet conforte la loi paysages de 1993 en se donnant les moyens d'appréhender les paysages dans une logique dynamique et évolutive et non pas dans une logique de conservation et de contrainte.

- ➔ Le paysage ne se réduit pas seulement à des zones protégées.
 - ➔ Le projet de loi réaffirme l'importance de prendre en compte les paysages de la vie quotidienne.
 - ➔ Le paysage devient une réalité au service de la qualité du cadre de vie, fédératrice des projets de territoire.
 - ➔ L'amélioration de la prise en compte des paysages repose ainsi en particulier sur la formulation d'objectifs de qualité paysagère.
- Le projet de loi propose de moderniser la politique des sites en vue d'assurer une protection plus efficace des plus beaux paysages français. **Trois options seront possibles dans les 10 ans :**
- ➔ faire des sites inscrits des zones tampons complémentaires des sites classés ;
 - ➔ mettre fin à l'inscription, par décret, des sites dont la dégradation est irréversible ;
 - ➔ confirmer, par arrêté ministériel, les sites inscrits qui ont fait preuve de leur efficacité et qui n'ont pas vocation à être classés.

QUELQUES CHIFFRES : Les Français sensibles à leur paysage quotidien : 7 Français sur 10 tiennent compte de la qualité paysagère de leur environnement pour choisir leur lieu de résidence

Fin 2014 : **55** opérations Grands Sites dans 500 communes, **21** régions et **47** départements, sur des territoires accueillant au total près de **40** millions de visiteurs par an et couvrant **714 000 ha** (dont près de la moitié classés). **14** sites labellisés Grand Site de France. **5** biens inscrits en France sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco au titre des paysages culturels.

En France, la filière économique du paysage représente un marché de **10** milliards d'euros.

Aujourd'hui, 85 départements sont couverts par un atlas de paysages caractérisant et qualifiant les paysages de notre territoire, documents de connaissance partagée, dans lesquels sont identifiées les caractéristiques de chaque paysage, les valeurs qui leur sont attachées, ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient.

Le projet de loi se fixe comme objectif la réalisation d'un atlas dans tous les départements pour 2015.

Il y a 2700 sites classés soit environ 1 million d'hectares soit 1,5% du territoire national et 4800 sites inscrits, soit 1,68 millions d'hectares, soit 2,6% du territoire national

La procédure d'inscription a permis de mettre sous surveillance des sites pour lesquels la mesure d'inscription a pu se révéler suffisante. Beaucoup n'ont jamais évolué vers un classement. Le projet de loi propose de modifier les dispositions législatives relatives aux sites inscrits, en supprimant la procédure d'inscription pour le futur et en organisant l'évolution pour les sites inscrits existants.

Enfin, les bâches publicitaires sur les échafaudages des immeubles classés en travaux sont interdites.

f) Mers et océans : développer la croissance bleue

Le milieu marin, et particulièrement la zone côtière, accueille un nombre sans cesse croissant d'activités humaines (pêche, tourisme, énergies marines, extraction de granulats). C'est aussi en mer que se retrouve un nombre toujours plus grand de pollution et de déchets.

Le texte propose, en harmonie avec les activités humaines, de créer des zones en mer ou dans les fleuves qui protègent le cycle biologique de certaines espèces de poissons. En effet, du bon état de certaines zones dépend celui de la biodiversité marine. La préservation du milieu marin dans toutes ses composantes aura une place privilégiée dans la future Agence nationale pour la biodiversité.

L'objectif du projet de loi est de protéger les zones fonctionnelles halieutiques en créant des protections localisées de la ressource : les ZCH (Zones de Conservation Halieutique) . Il s'agit de mesures de police alors qu'aucune aire marine protégée ne permet actuellement la protection intégrée de ces zones, où les espèces accomplissent leurs fonctions de reproduction, d'alimentation et de croissance.

Ce nouvel outil permettra aux autorités de l'Etat d'interdire ou de réglementer les activités incompatibles avec le bon état des frayères, nourriceries et couloirs de migration des espèces.

➔ le périmètre de protection des ZCH sera délimité en mer et en rivière, là où se déroulent les moments essentiels du cycle du poisson ; le classement pourra concerner un espace en mer situé entre 0 et 12 milles marins des côtes ainsi qu'une zone fluviale et se fera par décret définissant périmètre et objectifs de conservation et durée de classement; dans un premier temps, une liste recensera les types de zones fonctionnelles halieutiques d'importance. Une fois cet espace délimité, un plan de suivi sera défini pour concilier les différents usages et instaurer des mesures d'interdiction ou de réglementation des activités humaines qui pourraient avoir des impacts négatifs. En fonction des situations, ce plan pourra également comporter un volet expérimental afin d'organiser des opérations de restauration des milieux ou de tester des dispositifs d'exploitation innovants sur la zone.

A la différence des réserves naturelles, les ZCH ne seront pas dotées de structures permanentes de gouvernance et de gestion.

Le projet de loi prévoit six mois d'emprisonnement et 22.500 € d'amende, en cas de non-respect des règles et interdictions prévues par le décret de classement de la zone. Le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à réparer les dommages causés. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3.000 €, pour une durée de trois mois au plus. Ces zones seront intégrées dans la liste des aires marines protégées.

➔ Le projet de loi prévoit également des mesures pour encadrer les nouvelles activités. Il prévoit une gestion renouvelée du domaine public maritime et renforce les moyens d'action du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le projet de loi renforce les outils comme les aires marines protégées, créées pour protéger mais aussi pour trouver un équilibre entre les activités humaines et la vie aquatique et encadre les nouvelles activités en haute mer afin qu'elles soient respectueuses des richesses marines.

➔ Le projet de loi prévoit également l'interdiction du rejet en mer des eaux de ballast sans traitement, dans les eaux territoriales et sur le plateau continental. Les eaux de ballast sont issues des cuves des bateaux et peuvent véhiculer des organismes nuisibles. On estime à 5 milliards de tonnes la quantité de ces eaux polluées qui sont déversées chaque année sans aucun contrôle.

Avec cette mesure, la France applique enfin la convention internationale pour la gestion des eaux de ballast adoptée en 2004 par l'Organisation maritime internationale. Cette mesure intervient en complément de la décision d'interdire, à compter du 1er janvier 2016, l'utilisation de sacs plastiques non réutilisables, qui bien souvent se retrouvent dans l'environnement et menacent en particulier la vie marine.

➔ modifications dans la politique de l'eau : L'organisation de la gestion et des choix stratégiques qui visent à préserver et à répartir la ressource sur le territoire a donné lieu à beaucoup de critiques ces derniers temps, en particulier avec l'affaire du barrage de Sivens, dans le Tarn, et à la suite du rapport annuel de la Cour des comptes de février, qui consacrait un chapitre sévère aux agences de l'eau.

Sera donc modifiée la composition des comités de bassin qui influent directement sur les choix des agences de l'eau pour y faire une plus large place aux représentants des consommateurs, pêcheurs, associations de défense de l'environnement (transparence des aides financières qu'accordent les agences de l'eau, prévention des conflits d'intérêts en leur sein, voire impossibilité d'y participer pour certains porteurs de casquettes multiples).

L'acidité des océans a augmenté de **26 %** par rapport à la période préindustrielle et risque d'augmenter de **170 %** d'ici 2100, entraînant de lourds impacts économiques, sociaux et écologiques (blanchissement des coraux, migration des espèces).

La France a une responsabilité particulière dans la préservation du milieu marin.

Elle est la **1^{re}** nation européenne présente sur tous les océans et possède, avec l'outre-mer, le **2^e** domaine maritime mondial, avec une biodiversité marine exceptionnelle. Il lui revient de proposer des solutions pérennes pour mieux concilier activités humaines et préservation de la biodiversité.

Le plan qualité de l'eau et gestion de la rareté a été sélectionnée dans le cadre de la Nouvelle France industrielle.

Le secteur de l'eau et les milieux marins est un levier pour l'activité économique. Le chiffre d'affaires du génie écologique s'élève à **2** milliards d'euros.

La France protège 16 % de son espace maritime.

Un dispositif de séparation de trafic franco-italien est en cours de création pour limiter tout risque d'accident et de marée noire entre la Corse et l'Italie.

On notera que 55% des aides publiques à la pêche sont dommageables à la biodiversité (chiffres 2008). Les garder réduirait considérablement l'intérêt des nouvelles zones de protection halieutiques prévues par la loi biodiversité.

g) Les codes

Cette loi concerne principalement le code de l'environnement mais apporte aussi quelques modifications, notamment, au code de l'urbanisme :

Article L123-1-5 III-2^o : La 2^{ème} phrase de ce paragraphe est supprimée : ~~Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1;~~

Cette précision apportée par la loi LAAF du 13 octobre 2014 tendait à classer en EBC les espaces boisés des PLU. Le législateur souhaite conserver les 2 possibilités EBC et les éléments de paysages à préserver (article 36 bis A). Dans la 1^{ère} phrase, en plus d'identifier et localiser les éléments de paysage à préserver, il est rajouté les espaces de continuité écologiques dans la liste des éléments à préserver et on supprime la fin de phrase (Article 36 quater).

L'article devient : Identifier et localiser les éléments de paysage, les espaces de continuités écologiques et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'article L. 132-1 précise que ces espaces de continuité écologique sont les trames vertes et bleues (Article 36 quater)

Article L 142-1 : il est rajouté la référence à la compatibilité avec le SRCE : La politique du département, en matière d'espaces naturels sensibles (Schéma départemental des espaces naturels) doit être compatible avec le schéma régional de cohérence écologique et avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article.(Article 32 bis A)

article L. 111-6-1 : sont insérés deux alinéas ainsi rédigés (Article 36 quinquies A) afin que les nouveaux bâtiments d'exploitation commerciale soient autorisés, « uniquement s'ils intègrent sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ». « À compter du 1^{er} janvier 2017, la surface des places de stationnement imperméabilisées compte pour le double de leur surface. »

Supprimé au Sénat

A noter dans le code de l'environnement :

Dans la partie espaces naturels du code de l'environnement (Titre III, Livre III) est rajouté un chapitre VI intitulé Réserves de biosphères et sites Ramsar qui permet d'intégrer, dans les objectifs de développement durable, les milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. (Article 32 ter)

Il est rajouté une section 7 au chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'environnement, concernant l'érosion :

Art. L. 321-13. – Afin d'anticiper l'évolution du trait de côte et de prendre en compte les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion et l'accrétion littorale dans les politiques publiques, l'État établit une cartographie fondée sur un indicateur national d'érosion littorale (Article 51 bis).

Pour le code Rural, Les opérations d'AFAF deviennent des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier **et environnemental** (Article 36) **Supprimé Sénat**

Dans les 6 mois après promulgation de la loi il est prévu la remise d'un rapport concernant l'interdiction de la vente des espèces invasives. Sera examiné également l'opportunité de déclarer nuisible le frelon asiatique.